

**AVENANT N° 2**

**à la CONVENTION du 07 février 2023  
destinée à organiser les rapports**

**entre**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE  
SOCIALE DE LA POLYNESIE  
FRANCAISE**

**et**

**LES LABORATOIRES PRIVES  
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**ENTRE :**

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),**

créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

**ayant son siège social à PAPEETE MAMA O Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1 98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),**

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° 19-2024/CPS/RNS/RSPF en date du 18 octobre 2024 du Conseil d'administration de la CPS,

**représentée par son Directeur par intérim, Monsieur Vincent DUPONT,**

habilité par délégation :

- n° 049-24/CA.CPS en date du 19 août 2024 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;

**ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,**

**d'une part,**

**ET :**

**LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES BIOLOGISTES LIBERAUX ET DES SOCIETES DE LABORATOIRES DE POLYNESIE FRANCAISE**

**représenté par son Président, Docteur Laurent FINOT,**

dûment habilité,

**d'autre part,**

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU  
07 FEVRIER 2023 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

**Article 1.** – Est ajouté un troisième paragraphe à l'article 6 intitulé « paiement des honoraires » comme suit :

**3. Télétransmission et dématérialisation des factures**

*Lorsque les conditions techniques seront effectives, le praticien adhérent à la présente convention devra, sauf en cas de difficulté technique ou matérielle, télétransmettre et dématérialiser les factures relatives aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.*

*Pour assurer la télétransmission et la dématérialisation des factures, le praticien se conformera aux spécifications définies et validées d'un commun accord avec la CPS.*

*Dans le but de garantir la continuité du service de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les parties signataires s'engagent à s'informer réciproquement de tout dysfonctionnement du système et à collaborer pour y apporter une réponse appropriée dans les meilleurs délais.*

**Article 2.** – L'article 21 intitulé « notification de la convention et choix du directeur de laboratoire d'analyses » est modifié et remplacé comme suit :

*La Caisse adresse à chaque directeur de laboratoire le texte de la présente convention.*

*Dans un délai d'un mois suivant la notification à chaque directeur de laboratoire du texte de la convention ou la date de sa première installation, le directeur de laboratoire peut notifier à la Caisse de son lieu d'exercice professionnel, qu'il entend ne pas se placer sous le régime de la présente convention.*

*(1) L'activité du directeur de laboratoire est exercée à titre principal dès lors qu'elle procure à l'intéressé un revenu professionnel supérieur aux revenus retirés des autres activités éventuelles. Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la Caisse et pour la durée de la convention.*

*De même, l'ensemble des directeurs d'un laboratoire dont les conditions d'exercice se trouveraient modifiées de façon substantielle pourra demander à la Caisse, dans le délai d'un mois à compter de ce changement, à modifier son option conventionnelle.*

*Les avenants font l'objet d'une adhésion tacite de la part du professionnel de santé exerçant sous le régime conventionnel.*

*À défaut de décision explicite, intervenant dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres approuvant la reconduction de la convention et de l'avenant, de se placer hors régime conventionnel notifiée dans les conditions précitées, l'adhésion du professionnel de santé à l'avenant est considérée comme ayant été accomplie tacitement.*

**Article 3.** – L'article 15 intitulé « Commission Conventionnelle Paritaire – Composition et fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

*Il est institué, pour l'application de la présente convention, une Commission Conventionnelle Paritaire.*

*Cette commission doit être mise en place trois mois au plus tard après l'approbation de la convention.*

#### 1. Composition

*La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :*

- *une section sociale composée de trois (3) représentants du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale agissant pour le compte du Régime des travailleurs salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité de la Polynésie française ;*
- *une section professionnelle composée de trois (3) représentants exerçant ou mandaté par une société de laboratoire de biologie à un poste de direction dans le secteur libéral en Polynésie française et désignés par le ou les syndicats signataires de la convention,*

*Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.*

*La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est incompatible avec celle de représentant de la section professionnelle.*

*Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le Directeur, l'Agent comptable et un (1) praticien-conseil de la Caisse, ou leurs représentants, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.*

*Les parties signataires peuvent se faire assister de deux (2) conseillers techniques au maximum qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est incompatible avec celle d'assistant conseil.*

*La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.*

*La présidence de la Commission est assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.*

*A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être invitée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.*

#### 2. Fonctionnement de la commission

*La Commission Conventionnelle Paritaire doit être mise en place dans les 3 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention.*

*En cas de refus des directeurs de laboratoire de mettre en place cette Commission, la Caisse supplée à cette carence en assurant les missions conférées à cette instance.*

*Le secrétariat administratif est assuré par la CPS, qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.*

*Dans la mesure du possible, la commission conventionnelle paritaire fixe en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.*

*Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins huit (8) jours calendaires, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois (3) jours calendaires.*

*La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par an. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.*

*En cas de carence constatée par un procès-verbal et notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la CPS au lieu et place de la commission conventionnelle paritaire.*

*Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.*

*Toutes les personnes présentes au sein de la commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que ce soit.*

*La commission ne peut valablement délibérer qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que deux (2) membres de chaque section soit physiquement présents pour ouvrir la séance et pour délibérer.*

*Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote.*

*Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.*

*Les membres de la commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.*

*La commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.*

**Article 4.** – L'article 16 intitulé « rôle de la Commission Conventionnelle Paritaire » est modifié et remplacé comme suit :

*La commission conventionnelle paritaire a pour rôle d'une part de faciliter dans toute la mesure du possible l'application de la convention par une collaboration permanente de la Caisse et des représentants des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, et d'autre part*

d'assurer le suivi de régulation des dépenses de biologie, de l'objectif quantifié et la répartition du reversement éventuel entre les laboratoires.

*a. Application de la convention*

*La commission réunit les informations utiles à la bonne application des régies conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention et peut proposer des modifications des dispositions de ladite convention.*

*Conformément à l'article 17 de la convention, la commission examine les dossiers, transmis par la Caisse, des directeurs de laboratoire qui ont agi en violation de l'une des dispositions conventionnelles prévues aux articles 5 et 6 de la convention.*

*La Commission étudie les dossiers des directeurs de laboratoire, que lui transmet la Caisse, dans le cadre de l'article 18 de la convention.*

*Elle donne son avis sur les dossiers qui lui sont transmis par la Caisse.*

*b. Suivi du dispositif de régulation des dépenses*

*La commission assure le suivi du dispositif de régulation des dépenses de biologie médicale défini à l'annexe 3.*

*Elle examine les données relatives à l'activité des laboratoires et procède au constat des dépenses résultant de leur activité par rapport à l'objectif quantifié fixé par les Parties Signataires.*

*Elle prend connaissance du taux directeur des dépenses et du montant des versements dus par les laboratoires.*

*La commission examine le suivi du reversement. Elle est informée par la Caisse de l'acquittement du reversement par les laboratoires.*

*La commission peut être saisie des contestations relatives au reversement sur lesquelles elle doit statuer dans les 20 jours suivant cette saisine. La commission peut déléguer tout ou partie de la gestion de ces dossiers à ses président et vice-président.*

*Le(s) directeur(s) du laboratoire concerné peut (peuvent) être entendu(s) par la commission ; il(s) peut (peuvent) se faire assister par un directeur de laboratoire.*

*La commission examine et régie les situations particulières de certains laboratoires.*

*c. Tiers-payant*

*La commission assure le suivi de la procédure de tiers-payant.*

**Article 5.** – L'annexe IV intitulé « Règlement intérieur de la Commission Conventionnelle Paritaire » est abrogée.

**Article 6.** – L'annexe I de la convention du 07 février 2023 est modifiée et remplacé comme suit :

**ANNEXE I**

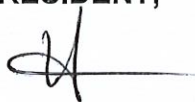
Pour l'exercice **2025**, les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les analyses dispensées aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	TARIFS
B	57 F CFP
KB	530 F CFP

PAPEETE, le **26 NOV. 2024**  
Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat professionnel des  
biologistes libéraux et des sociétés  
de laboratoires de Polynésie  
française,

**LE PRESIDENT,**



**Dr Laurent FINOT**

Pour la Caisse de Prévoyance  
Sociale de la Polynésie Française,

**LE DIRECTEUR P.I.,**



**M. Vincent DUPONT**

